

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 11 MAI 2020 À 20 H 00 PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE¹

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Sidney Benizri
La conseillère Dida Berku, B.D.C.
Le conseiller Mike Cohen, B.A
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.
Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA
Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale
M^e Jonathan Shecter, Co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier
M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée
M^e Jason Prévost, Assistant-greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

MOT D'OUVERTURE DU MAIRE CONCERNANT LE VIRUS COVID-19

Avant la tenue de la séance du conseil de ce soir, le maire Brownstein a demandé qu'un moment de silence soit observé pour les personnes décédées en raison du virus COVID-19. Le maire Brownstein a en outre demandé qu'un moment de silence soit observé pour les victimes de la fusillade en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20h11 et a terminé à 20h40. Quatre (4) résidents ont soumis des questions avant la tenue de la séance de ce soir et elles ont été répondues lors de la diffusion en direct.

1) Lior Azerad

Le résidant a souhaité obtenir de l'information sur le statut des permis de stationnement de nuit et si la Ville recevait des paiements pour les permis de stationnement de nuit durant la présente pandémie; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville n'a tiré aucun revenu du stationnement de nuit et qu'une tolérance générale est en vigueur jusqu'au 31 mai 2020.

Le résidant s'est en outre enquis des directives concernant la réouverture de la bibliothèque; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la bibliothèque prévoyait mettre en place un service de ramassage des livres une fois que la réglementation gouvernementale le permettrait.

2) Nathan Elberg

Le résidant s'est enquis de la compétence juridique de la Ville pour la réglementation de mesures de distanciation physique autres que celles prévues

¹ La réunion de ce soir a été tenue par voie de vidéoconférence en vertu de l'arrêté ministériel 2020-029 adopté par le gouvernement du Québec le 26 avril 2020.

par le gouvernement du Québec; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville peut légiférer sur le sujet soulevé par le résidant et que la Ville donnera un avis de motion concernant des mesures de sécurité lors de la réunion de ce soir.

3) Adina Gordon

La résidante a souhaité obtenir de l'information sur le moment que les complexes de condominiums et les immeubles à logements pourront accueillir des visiteurs, des services de nettoyage personnel et des gardiennes pendant la pandémie; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville ne dispose pas de cette information à l'heure actuelle et que les autorités de la santé du Québec détermineront ces mesures.

4) Marissa Sidel

La résidante a souhaité connaître l'intention de la Ville en vue de l'adoption d'un règlement prévoyant des mesures relatives au virus COVID-19; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que toute décision que la Ville prendra ou toute mesure prise dans un règlement suivront les recommandations des autorités de la santé du Québec et que le but est de sensibiliser la population aux mesures prises en raison de la pandémie.

200501

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL TENUE LE 6 AVRIL 2020 À 20 H 00**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, en date du 6 avril 2020 à 20 h, soit et est adopté, par les présentes, tel que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200502

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2556 À ÊTRE INTITULÉ: « RÈGLEMENT
2556 À ÊTRE INTITULÉ: « RÈGLEMENT 2556 INSTITUANT DES MESURES DE
SÉCURITÉ TEMPORAIRES EN LIEN AVEC LE VIRUS COVID-19 ET
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2470 INTITULÉ: « RÈGLEMENT RELATIF AUX
NUISANCES », LE RÈGLEMENT 2396 INTITULÉ: « RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 626 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES » ET LE
RÈGLEMENT 03-096 INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET
L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS »**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie globale en raison de la propagation du virus COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré un état d'urgence dans la province du Québec en raison de la propagation du virus COVID-19 en vertu du décret 177-2020 et lequel a subséquent été renouvelé en vertu des décrets 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020 et 501-2020;

ATTENDU QUE depuis la déclaration d'état d'urgence le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté nombreux décrets et arrêtés ministériels afin d'imposer des mesures pour la sécurité et la protection de la santé des personnes;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a une forte concentration de citoyens âgés, représentant plus de 30% de sa population, lesquels sont les plus susceptibles d'être affectés par le virus COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville a une densité de population par kilomètre carré élevée en raison du nombre élevé d'habitations multifamiliales telles que les complexes de condominiums et immeubles à appartements sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc compte plusieurs institutions incluant sept (7) résidences pour personnes âgées, deux (2) hôpitaux et un (1) CLSC sur son territoire;

ATTENDU QUE depuis l'état d'urgence provinciale, la Ville a été exposée à un haut taux d'infection tel qu'il appert des rapports des autorités publiques de la santé, incluant 400 cas confirmés et 20 décès confirmés en date du 9 mai 2020;

ATTENDU QUE la Ville souhaite imposer certaines mesures de santé et sécurité temporaires afin de continuer la protection du public;

La conseillère Dida Berku a donné avis de motion que le Règlement 2556 à être intitulé: « Règlement 2556 instituant des mesures de sécurité temporaires en lien avec le virus COVID-19 et amendant le règlement 2470 intitulé: « Règlement relatif aux nuisances », le règlement 2396 intitulé: « Règlement modifiant le règlement 626 sur la prévention des incendies » et le règlement 03-096 intitulé : « Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements» » sera présenté à une séance ultérieure pour adoption.

La conseillère Dida Berku a mentionné l'objet et la portée du Règlement 2556 à être intitulé: « Règlement 2556 instituant des mesures de sécurité temporaires en lien avec le virus COVID-19 et amendant le règlement 2470 intitulé: « Règlement relatif aux nuisances », le règlement 2396 intitulé: « Règlement modifiant le règlement 626 sur la prévention des incendies » et le règlement 03-096 intitulé : « Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements». » Ce règlement inclura potentiellement les mesures suivantes :

- d'imposer le port obligatoire de masques dans les immeubles et installations publics, certains établissements commerciaux, les ascenseurs et les espaces communs d'immeubles à appartements et complexes de condominiums;
- Établir une limite d'occupation pour les établissements intérieurs afin de respecter les mesures de distanciation physique;
- d'imposer du dépistage à l'entrée d'établissements commerciaux;
- d'établir des mesures de distanciation physique dans les établissements intérieurs et prohiber les rassemblements extérieurs;
- d'établir des mesures sanitaires et des exigences concernant l'affichage dans les complexes de condominiums, les immeubles à appartements et les établissements commerciaux;

Des mesures additionnelles pourraient aussi être étudiées.

200503

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2088-11 À ÊTRE INTITULÉ: RÈGLEMENT 2088-11 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2088-11 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2088 INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONSOLIDÉ DE CONSTRUCTION DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC » AFIN DE RÉGLEMENTER LE NOMBRE D'OCCUPANTS DANS CERTAINS IMMEUBLES EN RAISON DE LA PANDÉMIE DU VIRUS COVID-19 »

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie globale en raison de la propagation du virus COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré un état d'urgence dans la province du Québec en raison de la propagation du virus COVID-19 en vertu du décret 177-2020 et lequel a subséquent été renouvelé en vertu des décrets 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020 et 501-2020;

ATTENDU QUE depuis la déclaration d'état d'urgence le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté nombreux décrets et arrêtés ministériels afin d'imposer des mesures pour la sécurité et la protection de la santé des personnes;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a une forte concentration de citoyens âgés, représentant plus de 30% de sa population, lesquels sont les plus susceptibles d'être affectés par le virus COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville a une densité de population par kilomètre carré élevée en raison du nombre élevé d'habitations multifamiliales telles que les complexes de condominiums et immeubles à appartements sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc compte plusieurs institutions incluant sept (7) résidences pour personnes âgées, deux (2) hôpitaux et un (1) CLSC sur son territoire;

ATTENDU QUE depuis l'état d'urgence provinciale, la Ville a été exposée à un haut taux d'infection tel qu'il appert des rapports des autorités publiques de la santé, incluant 400 cas confirmés et 20 décès confirmés en date du 9 mai 2020;

ATTENDU QUE la Ville souhaite imposer certaines mesures de santé et sécurité temporaires afin de continuer la protection du public;

La conseillère Dida Berku a donné avis de motion que le Règlement 2088-11 à être intitulé : « Règlement 2088-11 amendant le règlement 2088 intitulé : « Règlement consolidé de construction de la Cité de Côte Saint-Luc » afin de réglementer le nombre d'occupants dans certains immeubles en raison de la pandémie du virus COVID-19 » sera présenté à une séance ultérieure pour adoption.

La conseillère Dida Berku a mentionné l'objet et la portée du Règlement 2088-11 à être intitulé : « Règlement 2088-11 amendant le règlement 2088 intitulé : « Règlement consolidé de construction de la Cité de Côte Saint-Luc » afin de réglementer le nombre d'occupants dans certains immeubles en raison de la pandémie du virus COVID-19. » Ce règlement inclura potentiellement des mesures pour limiter le nombre d'occupants dans certains immeubles sur le territoire de la Ville afin de respecter les mesures de distanciation physique.

Des mesures additionnelles pourraient aussi être étudiées.

200504

APPROBATION DES RAPPORTS MENSUELS POUR AVRIL 2020

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE les rapports mensuels des services pour avril 2020 soient et ils sont, par les présentes, approuvés tels que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200505

DÉPÔTS DU RAPPORT FINANCIER ET LE RAPPORT DES AUDITEURS EXTERNES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019²

Le greffier a confirmé que le rapport financier et le rapport des auditeurs externes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 ont été déposés à la réunion de ce soir.

200506

PUBLICATION DU MESSAGE DU MAIRE SUR LES RAPPORTS FINANCIERS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC³

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

«QUE, conformément à la loi, le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc autorise et ordonne, par les présentes, la publication du message du Maire sur les rapports financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2019 de la Ville de Côte Saint-Luc à être distribué à chaque adresse civique de la municipalité et à être affiché sur le site web de la Ville. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200507

RÉSOLUTION POUR L'APPROBATION DES DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 30 AVRIL 2020

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

² Le rapport financier et le rapport des auditeurs externes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 ont été publiés sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://cotesaintluc.org/fr/municipalite/finances/>

³ Le message du maire sur les rapports financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 a été publié sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://cotesaintluc.org/fr/municipalite/finances/>

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve la liste des déboursés pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020, pour un total de 3 978 420,85\$ en fonds canadiens;

QUE le certificat du trésorier n° 20-0067 daté du 5 mai 2020 a été émis le par le trésorier de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200508

RÉSOLUTION POUR RENOUVELER L'ENTENTE POUR LES SERVICES BANCAIRES (2020-2023) AVEC LA BANQUE ROYALE DU CANADA (« RBC »)

ATTENDU QUE l'Entente pour les services bancaires avec la Banque royale du Canada (« RBC ») pour la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») se termine le 30 juin 2020;

ATTENDU QUE le Service des finances de la Ville a renégocié un accord favorable avec la RBC pour prolonger l'entente pour une période additionnelle de trois (3) ans;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

«QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc approuve, par la présente, l'Entente pour les services bancaires (2020-2023) (« Entente ») à être conclue avec la RBC pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2020;

QUE les frais bancaires payables par la Ville à RBC en vertu de la présente Entente pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023 sont estimés à 39 000 \$, plus les taxes applicables; ce montant étant d'environ 13 000 \$ par année;

QUE le maire et le Trésorier de la Ville soient et sont, par la présente, autorisés à signer l'Entente conclue avec la RBC au nom de la Ville. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200509

RÈGLEMENT 2548-1 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2548-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2548 CONCERNANT LES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC » - ADOPTION

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2548-1 intitulé : «Règlement 2548-1 modifiant le règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc» soit et est, par la présente, adopté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200510

RÈGLEMENT 2555 INTITULÉ : «RÈGLEMENT 2555 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2508 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS» - ADOPTION

Le greffier a expliqué que l'article 4 du règlement 2553 intitulé : « Règlement 2553 amendant les règlements 2394, 2508 et 2539 afin d'obliger tous les chats et chiens d'être munis d'une micropuce sur le territoire de Côte Saint-Luc », adopté le 6 avril 2020, a été incorporé dans le règlement 2555 lequel sera adopté à la réunion de ce soir. Cet article indique que l'obligation pour tous les chiens d'être munis d'une micropuce prendra effet le 6 avril 2021 et est prévue à l'article 8.2 du règlement 2555.

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2555 intitulé : «Règlement 2555 remplaçant le règlement 2508 concernant le contrôle des chiens» soit et est, par la présente, adopté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200511

DÉPÔT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-029 CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES POUR LA TENUE DE SÉANCES DU CONSEIL EN RAISON DE LA PANDÉMIE DU VIRUS COVID-19

Le greffier a confirmé que l'arrêté ministériel 2020-029 concernant les modifications aux règles pour la tenue de séances du conseil en raison de la pandémie du virus COVID-19 a été déposé à la séance du conseil de ce soir et est annexé aux présentes comme Annexe A.

200512

DÉPÔT DE LETTRES ADRESSÉES À LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE (« DSP) ET AU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (« SPVM ») SUITE LA DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC LE 17 MARS, 2020

Le greffier a confirmé que les lettres datées du 29 avril 2020 et adressées à la DSP et au SPVM afin de remplir leurs obligations prévues l'article 51 de la Loi sur la protection civile (R.LR.Q., chapitre S-2.3) suite à la déclaration d'état d'urgence de la Ville de Côte Saint-Luc le 17 mars, 2020 ont été déposées à la séance du conseil de ce soir.

200513

RÉSOLUTION POUR AUTORISER L'UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA VILLE POUR DES FINS DE COMMUNICATION DURANT LA PANDÉMIE DU VIRUS COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 659.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), une municipalité peut utiliser un renseignement contenu dans une liste électorale dans le cadre de l'exercice de ses attributions pour autant qu'elle prenne les mesures de sécurité adéquates pour assurer le caractère confidentiel desdits renseignements;

ATTENDU QUE, étant donné ses compétences en matière de sécurité civile et de salubrité, une municipalité peut, pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, utiliser la liste électorale pour communiquer avec ses citoyens, pour notamment communiquer les directives prises par le gouvernement pour limiter la propagation du virus COVID-19 dans le cas où ces directives semblent incompréhensibles, et communiquer les services d'aide destinés à soutenir les citoyens vulnérables;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a déterminé qu'il est nécessaire d'utiliser l'information contenue dans sa liste électorale pour communiquer avec ses résidents compte tenu des circonstances actuelles liées à la pandémie du virus COVID-19;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc (« conseil ») autorise, par la présente, la Directrice des Parcs et Loisirs à utiliser l'information contenue dans la liste électorale de la Ville et ratifie l'entente de confidentialité signée par la Directrice des Parcs et Loisirs le 21 avril 2020;

QUE le conseil autorise tout employé du Département des Parcs et Loisirs d'utiliser l'information contenue dans la liste électorale de la Ville, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité par tout employé;
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200514

**TRAVAUX PUBLICS – OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT ET LA
PLANTATION D'ARBRES (C-16-20)**

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc (« Ville ») a lancé l'appel d'offres n° C-16-20 pour l'achat et la plantation d'arbres et a reçu six (6) soumissions conformes;

ATTENDU QUE la plus basse soumission conforme a été reçue de Terrassement Technique Sylvain Labrecque Inc. pour un montant de \$142,722.00, plus les taxes applicables;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc (« Conseil »), par la présente, octroie un contrat à Terrassement Technique Sylvain Labrecque Inc. pour l'achat et la plantation d'arbres conformément aux conditions de l'appel d'offres n° C-16-20, pour la somme de \$142,722.00, plus les taxes applicables;

QUE la dépense décrite sera financée par le règlement d'emprunt no. 2503 intitulé : « Règlement 2503 autorisant un emprunt de 262 000\$ pour l'achat et la plantation de divers arbres sur le boulevard Cavendish et dans d'autres parties du territoire de la Ville de Côte Saint-Luc », déjà approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que par un prêt sans intérêt du fonds de roulement de la Ville;

QUE le Conseil s'engage à fournir chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement;

QUE les termes du remboursement n'excéderont pas dix (10) ans;

QUE le certificat du trésorier n° 20-0063 daté du 1^{er} mai 2020 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200515

TRAVAUX PUBLICS – EXERCICE DE DEUX (2) ANNÉES OPTIONNELLES POUR L'ÉMONDAGE, L'ABATTAGE ET L'HABAUNAGE D'ARBRES (C-15-17-21)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public pour des services d'émondage, d'abatage et d'habanage d'arbres sous le n° C-15-17-21, pour une durée de trois (3) ans avec deux (2) années optionnelles en faveur de la Ville;

ATTENDU QUE par la résolution n° 170528 adoptée le 8 mai 2017, le conseil municipal de la Ville Côte Saint-Luc a octroyé le contrat n° C-15-17-21 à Entrepreneurs paysagistes Strathmore (1997) Ltée, le plus bas soumissionnaire conforme, pour les saisons 2017, 2018 et 2019;

ATTENDU QUE la Ville souhaite exercer les deux (2) années optionnelles du contrat, soit pour les années 2020 et 2021;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

«QUE le Conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc, exerce, par la présente, son droit aux deux (2) années optionnelles en vertu de l'appel d'offres no. C-15-17-21 pour des services d'émondage, d'abatage et d'habanage d'arbres, précédemment octroyé à Entrepreneurs paysagistes Strathmore (1997) Ltée, et ce, pour les montants maximaux estimés suivants :

- 2020 - 31 695,00\$, plus les taxes applicables;
- 2021 - 32 710,00\$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier no. 20-0095 daté du 31 janvier 2020 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant de la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200516

**ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA
RECONSTRUCTION DES TROTTOIRS DE LA VILLE (C-10-20-C)**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public sous le no. C-10-20C pour la reconstruction des trottoirs de la Ville et a reçu cinq (5) soumissions;

ATTENDU QU'il est dans les meilleurs intérêts de la Ville d'annuler cet appel d'offres publics;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVE ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc annule, par les présentes, l'appel d'offres public pour la reconstruction des trottoirs de la Ville sous le no. C-10-20C. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200517

**DÉVELOPPEMENT URBAIN – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA
CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE VOLLEYBALL DE PLAGE AU PARC
SINGERMAN (C-07-20C)**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres sur invitation et a invité quatre (4) entrepreneurs sous la soumission no. C-07-20C pour la construction d'un terrain de volleyball de plage au Parc Singerman et a reçu deux (2) soumissions;

ATTENDU QUE la plus basse soumission conforme a été reçue de TechniParc (9032-2454 Québec Inc.) (« TechniParc ») pour un montant de 32 195,00\$, plus les taxes applicables;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc octroie, par les présentes, un contrat à TechniParc, le plus bas soumissionnaire conforme, pour la construction d'un terrain de volleyball de plage au Parc Singerman selon les conditions de l'appel d'offres sur invitation no. C-07-20C pour un montant de 32 195,00\$, plus les taxes applicables;

QUE les dépenses décrites ci-dessous seront financées par le règlement d'emprunt no. 2503 intitulé : «Règlement 2503 autorisant un emprunt de 262 000 \$ pour l'achat et la plantation de divers arbres sur le boulevard Cavendish et dans d'autres parties du territoire de la Ville de Côte Saint-Luc », déjà approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le certificat du trésorier n° 20-0059 daté du 18 mars, 2020, a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200518

DÉVELOPPEMENT URBAIN – APPROBATION DES PAIEMENTS POUR EFFECTUER DES MESURES ET RECUEILLIR DES DONNÉES SUR LES MESURES DE CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DANS DES ZONES SÉLECTIONNÉES DE LA VILLE (K-12-20)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a mandaté l'École de technologie supérieure (« ETS ») pour effectuer des mesures et recueillir des données sur les mesures de champs électromagnétiques créés par le réseau à haute tension d'Hydro-Québec dans des endroits sélectionnés de la Ville;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2020, la Ville a octroyé un contrat à ETS pour un montant de 24 900,00\$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2020, un montant additionnel de 15 000,00\$, plus les taxes applicables, a été demandé par ETS;

ATTENDU QUE la demande a été revendiquée et justifiée par le département de l'ingénierie de la Ville;

ATTENDU QUE le montant total des dépenses pour le projet excède le maximum du pouvoir de délégation, et ainsi, le conseil municipal doit approuver lesdites dépenses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12.1 du règlement de la Ville sur la gestion contractuelle, la Ville est autorisée à octroyer un contrat un contrat de gré à gré pour un montant de 25 000 \$ à 100 000 \$ si le contrat est dans les meilleurs intérêts de la Ville (critères (b), et (d)) ;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc reconnaît, confirme et approuve, par les présentes, les paiements à ETS pour les mesures et recueillir des données sur les mesures de champs électromagnétiques dans des endroits sélectionnés par la Ville pour un montant total de 39 900,00\$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier n°20-0064 daté du 1^{er} mai, 2020, a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessous. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200519

DÉVELOPPEMENT URBAIN – ANNULATION D’UN APPEL D’OFFRES POUR LES SERVICES D’ENTREPRENEUR POUR UN CONTRAT D’ENLÈVEMENT DES LUMIÈRES SUR L’AVENUE WESTMINSTER ET LA RUE WESTOVER ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE L’INTERSECTION DE L’AVENUE KELLERT ET LA RUE KILDARE (C-04-18-20C2)

ATTENDU QUE le 24 février 2020, la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d’offres public sous la soumission no. C-04-18-20C2 pour des services d’entrepreneur pour l’enlèvement des lumières sur l’avenue Westminster et la rue Westover et le réaménagement de l’intersection de l’avenue Kellert et la rue Kildare et a reçu trois (3) soumissions;

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues étaient au moins 25% plus élevées que l’estimation préparée par le Consultant mandaté pour le projet, et ainsi, il est dans les meilleurs intérêts de la Ville d’annuler l’appel d’offres;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc annule, par la présente, l’appel d’offres public pour des services d’entrepreneur pour l’enlèvement des lumières sur l’avenue Westminster et la rue Westover et le réaménagement de l’intersection de l’avenue Kellert et la rue Kildare sous l’appel d’offres no. C-04-18-20C2 lancé le 24 février 2020, puisque toutes les soumissions ont été jugées trop élevées. »

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

200520

DÉVELOPPEMENT URBAIN – RÉOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D’UNE ENTENTE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC POUR LA CONSTRUCTION D’UN ÉGOUT SUR L’AVENUE ISABELLA, À L’EST DE LA RUE MCDONALD (K-17-20)

ATTENDU QUE la gestion de l’infrastructure de chaussée sur l’avenue Macdonald incombe, en partie, à la Ville de Montréal (« MTL ») et en partie à la Ville de Côte Saint-Luc (« CSL »), désignées comme étant les « Parties », conformément aux limites municipales;

ATTENDU QUE MTL souhaite réaliser des travaux sur l’avenue Isabella, à l’Ouest de l’avenue Macdonald, concernant la construction d’un égout unitaire sur l’avenue Isabella et son raccordement au réseau d’égout souterrain de l’avenue Macdonald, lequel est situé sur les territoires de MTL et CSL;

ATTENDU QUE ces travaux seront réalisés sur le territoire des deux Parties;

ATTENDU QUE ces travaux sont nécessaires pour desservir un immeuble à être construit sur le lot 4 682 120 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel est la propriété de madame Amalia Dinut;

ATTENDU QU’il est prévu que ces travaux débutent en mai 2020;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent la nécessité d’une entente spécifique entre elles concernant la réalisation de ces travaux afin d’établir la répartition des obligations en vue de la réalisation de ceux-ci;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

«QUE la Conseillère Générale de la Ville soit et est, par les présentes, autorisée à signer l'entente entre la Ville de Côte Saint-Luc et la Ville de Montréal annexée aux présentes comme Annexe B concernant l'exécution des travaux de construction d'un égout unitaire sur l'avenue Isabella, lequel est situé sur les territoires de la Ville de Montréal et de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200521

**DÉVELOPPEMENT URBAIN – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA
RÉNOVATION DE L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT DE L'HOTEL DE VILLE
(C-20-19-20C)**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public pour la rénovation de l'enveloppe du bâtiment de l'hôtel de ville sous la soumission no. C-20-19-20C et a reçu deux (2) soumissions de Melk Construction Inc. et Maçonnerie Rainvilles & Frères Inc., respectivement;

ATTENDU QUE selon le système de pondération et d'évaluation de la Ville, la soumission reçue de Melk Construction Inc. n'a pas reçu le pontage intérimaire minimum nécessaire de 70 points afin que la soumission soit déclarée conforme;

ATTENDU QUE de plus, la soumission de Melk Construction Inc. a été déterminée non-conforme d'un point de vue documentaire;

ATTENDU QUE la Ville a déterminé que Maçonnerie Rainvilles & Frères Inc. est le seul soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc (« conseil ») déclare, par les présentes, la soumission de Melk Construction Inc. non-conforme et ainsi, la soumission est rejetée;

QUE conformément aux termes de la soumission no. C-20-10-20C, le conseil octroie, par les présentes, un contrat à Maçonnerie Rainville & Frères Inc., le seul soumissionnaire conforme selon la loi, pour un montant total de 2 888 535,00\$, plus les taxes applicables;

QUE, de plus, la Ville prévoira un montant correspondant à 10%, plus les taxes applicables, pour éventualités et extras si nécessaires, lesdites éventualités devant d'abord être approuvées conformément aux procédures établies par la Ville;

QUE les dépenses décrites seront financées jusqu'à un montant de 2 500 000,00\$, plus les taxes applicables, par le règlement d'emprunt no. 2445

intitulé : « Règlement 2445 autorisant un emprunt de 2 782 000\$ pour le remplacement de l'enveloppe du bâtiment de l'Hôtel de Ville situé au 5801, boulevard Cavendish et de la Bibliothèque Publique Eleanor London Côte Saint-Luc située au 5851 boulevard Cavendish » déjà approuvé par le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*;

QUE le solde des dépenses décrites sera financé par l'excédent de fonctionnement affecté du projet 2524 jusqu'à un montant de 678 535,00\$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier no. 20-0066 daté du 5 mai 2020 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200522

DÉVELOPPEMENT URBAIN – APPROBATION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA RÉHABILITATION DE L'ARÉNA SAMUEL MOSKOVITCH ET LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE DANS L'ANNEXE DE LA CONFÉDÉRATION (C-12-18C)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public pour services d'entrepreneur pour la réhabilitation de l'Aréna Samuel Moskovitch et la construction d'une patinoire extérieure dans l'Annexe de la Confédération sous la soumission no. C-12-18C et a octroyé le contrat à Trempro Construction Inc., le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE plusieurs ordres de modification pour un montant total de 434 743,20 \$, plus les taxes applicables, ont été requis pour des éléments imprévus afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE la liste initiale des ordres de modification totalisant 312 718,87 \$, plus les taxes applicables, a été payée par la Ville et que le conseil municipal doit maintenant ratifier ces dépenses;

ATTENDU QUE la Ville doit payer une liste supplémentaire et définitive des ordres de modification totalisant 122 024,33 \$, plus les taxes applicables;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc (« conseil ») reconnaît, approuve et ratifie, par les présentes, les ordres de modification pour tout le travail additionnel sous la soumission no. C-12-18C pour services d'entrepreneur en liant avec la réhabilitation de l'Aréna Samuel Moskovitch et la construction d'une patinoire extérieure dans l'Annexe de la Confédération pour un montant total de 434 743,20\$, plus les taxes applicables, à Trempro Construction Inc.;

QUE la source de financement pour les dépenses susmentionnées soit comme suit :

- 380 625,10\$, plus les taxes applicables – de l'excédent de fonctionnement affecté (« Arena and Annex projects »);

- 54 118,10\$, plus les taxes applicables – de l'excédent de fonctionnement non affecté;

QUE le certificat du trésorier no. 20-0065 daté du 4 mai 2020 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200523

RÈGLEMENT 2345-1 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2345-1 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2345 RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE REMPLACER LE TEXTE DES ARTICLES 3.3, 3.4, 4.0 ET 5.4» - ADOPTION

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2555 intitulé : «Règlement 2345-1 pour amender le règlement 2345 régissant la démolition des immeubles dans la Ville de Côte Saint-Luc afin de remplacer le texte des articles 3.3, 3.4, 4.0 et 5.4» soit et est, par la présente, adopté. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI DISSIDENT

200524

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5606 HARTWELL – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 17 avril 2020 montrant la perspective et les élévations pour l'ajout d'un troisième étage à une habitation unifamiliale, isolée, existante sur le lot 1 561 973 au 5606 Hartwell et préparé par Studio AD; pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2020, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200525

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5869 KELLERT – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 16 avril 2020 montrant des élévations pour la construction d'un ajout d'une mezzanine à une habitation semi-détachée, unifamiliale, existante sur le lot 4 670 162 au 5869 Kellert et préparé par FRW, architectes; pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2020, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200526

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5611 ALPINE – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 15 avril 2020 concernant des modifications aux élévations et perspectives d'un ajout d'un deuxième étage déjà approuvé pour une habitation unifamiliale, isolée, existante sur le lot 2 090 184 au 5611 Alpine, et préparé par Alt et Agapy, architectes; pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2020, soit approuvé sous réserve des conditions suivantes :

- Sur le côté gauche de l'élévation de l'ajout, que le revêtement extérieur en métal proposé soit vertical (et non horizontal) afin d'être similaire avec l'orientation du revêtement proposé sur l'élévation avant; et
- sur l'élévation gauche de l'ajout, que la corniche du toit en porte à faux à l'avant soit prolongée sur le côté jusqu'à l'arrière de l'habitation.

Le tout, conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200527

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5472 WESTMINSTER – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 14 avril 2020 montrant une élévation pour une nouvelle enseigne lumineuse (utilisant la boîte existante) pour le restaurant "C'est tout Soleil" sur le lot 1 292 251 au 5472 Westminster et préparé pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2020, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200528

RÉSOLUTION POUR ÉTABLIR L'ORIENTATION DU CONSEIL DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC SUR LES SUJETS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION URBAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001), (ci-après la « Loi »), l'agglomération urbaine de Montréal est composée notamment de la Ville de Côte Saint-Luc depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi, toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement sont prévues par décret et que ce conseil est un organe délibérant de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi, toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi, lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le Maire informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération, expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet qui doivent faire l'objet de délibérations, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

ATTENDU QUE des séances du conseil d'agglomération pourraient être tenues en juin 2020 pour lesquelles les membres du conseil devront établir les orientations qu'il entend prendre;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

«D'ÉTABLIR l'orientation du conseil en vue des séances du conseil d'agglomération qui pourraient être tenues en juin 2020, comme suit :

- autoriser le Maire ou son représentant dûment autorisé à prendre toutes décisions qu'il jugera appropriées sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil d'agglomération devant se tenir en juin 2020, en fonction de l'information présentée lors de cette réunion, et ce, dans le meilleur intérêt de la ville de Côte Saint-Luc et de ses résidants.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions a débuté à 21h44 et a terminé à 21h49. Deux (2) résidentes ont soumis des questions pendant la séance du conseil et elles ont été répondues pendant la diffusion en direct.

- 1) Toby Shulman

La résidente s'enquiert du renforcement des mesures distanciation physique par le SPVM sur le territoire de Côte Saint-Luc; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que les résidents respectent, pour la plupart, les mesures de distanciation physique et que le SPVM ne donnera des contraventions que pour des infractions graves.

La résidante a aussi souhaité obtenir de l'information sur la directive donnée aux résidants en marchant sous le passage inférieur du boulevard Cavendish (dans le même sens que le trafic); ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la situation ne sera pas parfaite, mais il demande à tous les résidants de respecter cette directive le plus possible et d'en faire part aux autres membres de la communauté.

2) Tamar Hertz

Le résidante a souhaité obtenir de l'information sur le point 8a) de l'ordre du jour, plus précisément, la raison pour laquelle l'appel d'offres pour la reconstruction des trottoirs a été annulé; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que cela était dû à un problème technique et que la Ville étudiera d'autres possibilités pour compléter les travaux.

200529

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise le maire à ajourner la séance. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

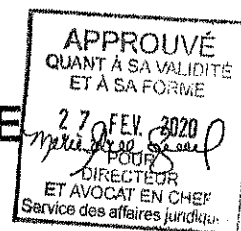
À 21 H 49, LE MAIRE MITCHELL BROWNSTEIN A DÉCLARÉ LA SÉANCE AJOURNÉE.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

LISTE DES ANNEXES		
Numéro de résolution	Annexe correspondante	Document
200511	Annexe A	Arrêté ministériel 2020-029
200520	Annexe B	Entente avec la Ville de Montréal

ENTENTE INTERMUNICIPALE



OBJET : Travaux de construction d'un égout unitaire sur l'avenue Isabella à l'Est de l'avenue Macdonald, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Côte-Saint-Luc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

ENTENTE

entre

VILLE DE MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE), personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par M^e Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044*, article 5;

Ci-après appelée « **MONTRÉAL** »

et

VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC, personne morale de droit public ayant son hôtel de Ville au 5801, boulevard Cavendish, Côte Saint-Luc (Québec) H4W 3C3, ici représenté par Me Andrea Charon, conseillère générale, dûment autorisée aux fins des présentes par résolution du Conseil municipal numéro _____ en date du _____ 2020;

Ci-après appelée « **CÔTE-SAINT-LUC** »

MONTRÉAL et CÔTE-SAINT-LUC sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) précise à l'article 75 que lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités, de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE la gestion de l'infrastructure de chaussée sur l'avenue Macdonald incombe, en partie, à MONTRÉAL et en partie à CÔTE-SAINT-LUC conformément aux limites municipales;

ATTENDU QUE MONTRÉAL désire réaliser des travaux sur l'avenue Isabella à l'Ouest de l'avenue Macdonald relatifs à la construction d'un égout unitaire sur l'avenue Isabella et son raccordement au réseau d'égout souterrain de l'avenue Macdonald, lequel est situé sur le territoire de MONTRÉAL et de CÔTE-SAINT-LUC;

ATTENDU QUE ces travaux seront réalisés sur le territoire des deux Parties;

ATTENDU QUE de tels travaux sont nécessaires pour desservir un immeuble à être construit sur le lot 4 682 120 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, propriété de madame Amalla Dinut;

ATTENDU QU'il est prévu que ces travaux débutent en mai 2020;

ATTENDU QUE CÔTE-SAINT-LUC a obtenu de MONTRÉAL les plans de voirie, d'égout et d'aqueduc relatifs aux travaux à réaliser joints en annexe D des présentes;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent la nécessité d'une entente spécifique entre elles relative à la réalisation de ces travaux afin d'établir la répartition des obligations en vue de la réalisation de ceux-ci;

ATTENDU QUE l'adoption le 5 décembre 2019 de la *Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, modifie la *Loi sur les cités et villes* et que l'article 572.1 permet à deux municipalités de s'unir pour poser des actes reliés à un contrat d'exécution de travaux ou de services;

ATTENDU QUE CÔTE-SAINT-LUC désire mandater MONTRÉAL pour agir à titre de donneur d'ouvrage dans le cadre de la réalisation des travaux prévus aux présentes, et ce, conformément aux conditions et modalités du partage des obligations prévues aux présentes;

ATTENDU QUE MONTRÉAL et CÔTE-SAINT-LUC ont respectivement adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elles en ont chacune transmis une copie à l'autre partie.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule et les Annexes mentionnées aux présentes font partie intégrante de la présente entente et lient les Parties au même titre que les articles ci-dessous. Les annexes sont :

- a) la copie conforme de la résolution de MONTRÉAL (annexe A);
- b) la copie conforme de la résolution de CÔTE-SAINT-LUC (annexe B);
- c) le plan de localisation de l'OUVRAGE (annexe C);
- d) le plan de voirie, d'égout et d'aqueduc du PROJET (annexe D)

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les acceptent. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de l'entente a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités du partage des obligations des Parties pour la réalisation de l'OUVRAGE qui sera exécuté dans le cadre du PROJET, comprenant les services professionnels ainsi que les travaux requis pour sa réalisation.

3. MANDAT

Par la présente, CÔTE-SAINT-LUC mandate MONTRÉAL, qui accepte, pour la représenter dans le cadre du processus contractuel, incluant l'octroi des contrats nécessaires à la réalisation de l'OUVRAGE. Les Parties conviennent que les règles d'adjudication des contrats

goc

seront celles applicables à MONTRÉAL, incluant son *Règlement sur la gestion contractuelle (18-038)*.

CÔTE-SAINT-LUC reconnaît être liée à MONTRÉAL concernant les travaux de l'OUVRAGE comme si elle était elle-même partie à tout contrat octroyé par MONTRÉAL dans le cadre du PROJET, incluant tout contrat de services professionnels.

4. DÉFINITIONS

Les termes et les expressions suivants de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« FOURNISSEUR » : désigne toute firme, toute entreprise, toute société privée ou toute compagnie de services publics mandatée par MONTRÉAL pour dispenser les services professionnels et pour exécuter les travaux du PROJET.

« OUVRAGE » : désigne les travaux de construction d'un égout unitaire sur l'avenue Isabella à l'Ouest de l'avenue Macdonald et le raccordement au réseau d'égout de l'avenue Macdonald situé sur les territoires de MONTRÉAL et de CÔTE-SAINT-LUC.

« PROJET » : désigne les travaux de réalisation de l'OUVRAGE, les travaux connexes ainsi que les services professionnels s'y rattachant (qui incluent sans s'y limiter la surveillance de chantier, le contrôle qualitatif et le suivi de la gestion des sols contaminés). Ces travaux se détaillent comme suit et sont identifiés au plan joint en annexe D des présentes :

- I. L'installation d'un nouveau réseau de drainage unitaire sur l'avenue Isabella;
- II. Le branchement au réseau d'égout de l'avenue Macdonald (ajout d'un regard);
- III. La réfection de coupe de la tranchée centrale de la conduite d'égout à installer sur l'avenue Isabella ;
- IV. L'ajout d'un puisard et d'un regard sur l'avenue Isabella;
- V. L'ajout d'un regard sur la rue Macdonald;
- VI. La pose de revêtement bitumineux sur l'avenue Isabella, à l'est de l'avenue Macdonald, jusqu'à la limite du lot 4 682 120.

Tous ces travaux sont réalisés sur le territoire de MONTRÉAL. Les travaux visés par les paragraphes III et VI sont également réalisés sur le territoire de CÔTE-SAINT-LUC.

5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Sous réserve de l'adoption d'une résolution de l'instance compétente de MONTRÉAL autorisant les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux du PROJET (ci-après, la « Résolution »), les Parties conviennent que MONTRÉAL assume, à l'égard de CÔTE-SAINT-LUC, cent pourcent (100 %) des coûts réels reliés au PROJET.

5.2 Conformément au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013)*, MONTRÉAL entend conclure une entente relative aux travaux du PROJET avec la propriétaire du lot 4 682 120, madame Amalia Dinut, en vertu de laquelle cette dernière assume une partie des coûts réels reliés au PROJET (ci-après, l'« Entente d'infrastructures »).

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 D'une part, pour la réalisation du PROJET, CÔTE-SAINT-LUC s'engage à :

- a) collaborer avec MONTRÉAL à toutes les étapes du PROJET;
- b) répondre à toute demande d'autorisation ou d'approbation relative à la réalisation du PROJET touchant le territoire de CÔTE-SAINT-LUC dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une demande de MONTRÉAL à cet effet à défaut de quoi, elle sera présumée être acceptée par CÔTE-SAINT-LUC;

6.2 D'autre part, pour la réalisation du PROJET et sous réserve de l'adoption de la Résolution, MONTRÉAL s'engage à :

- a) transmettre les plans et devis du PROJET à CÔTE-SAINT-LUC pour information et commentaires;



- b) réaliser ou à faire réaliser l'OUVRAGE, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appels d'offres conformément à la loi et aux termes du mandat plus spécifiquement détaillé à l'article 3 des présentes, et ce, dans le respect des plans et devis;
- c) indiquer aux documents d'appel d'offres relatifs aux travaux du PROJET que MONTRÉAL est mandatée par CÔTE-SAINT-LUC pour la représenter dans le cadre de l'octroi et de l'exécution des contrats nécessaires à la réalisation de l'OUVRAGE, lesquels comprennent des travaux sur le territoire de CÔTE-SAINT-LUC;
- d) assumer ou à faire assumer, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'un appel d'offres, lorsque requis par la loi, la surveillance des travaux du PROJET;
- e) mandater, à la suite d'un appel d'offres, si requis par la loi, un laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux de construction du PROJET et le suivi de la gestion des sols contaminés du PROJET;
- f) faire le suivi des travaux du PROJET et de la garantie sur les travaux du PROJET durant une période d'un an suivant l'acceptation provisoire des travaux;
- g) informer CÔTE-SAINT-LUC de :
 - i) toutes les modifications ultérieures à l'acceptation des plans et devis initiaux par CÔTE-SAINT-LUC, et ce, préalablement à la mise en œuvre des travaux visés par ces modifications si de telles modifications touchent le territoire de CÔTE-SAINT-LUC;
 - ii) les ordres de changements survenant en cours d'exécution des travaux sur le territoire de CÔTE-SAINT-LUC, jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux ;
 - iii) toute modification des coûts engendrée par des travaux supplémentaires sur le territoire de CÔTE-SAINT-LUC;
- h) accorder en tout temps à CÔTE-SAINT-LUC un droit de regard et de surveillance sur les travaux du PROJET sur son territoire;
- i) payer directement le coût des services professionnels et des travaux du PROJET qui lui seront facturés par les FOURNISSEURS qu'elle aura retenus à titre de donneur d'ouvrage, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de toute facture à cet effet;
- j) effectuer l'analyse des plaintes et des questions reçues des soumissionnaires dans le cadre des appels d'offres et les traiter conformément à la procédure de réception des plaintes en vigueur à MONTRÉAL. Le représentant de CÔTE-ST-LUC devra collaborer avec MONTRÉAL le cas échéant.

7. MAÎTRE D'OEUVRE

Les Parties conviennent que, conformément à la présente entente, MONTRÉAL sera le maître d'œuvre des travaux du PROJET.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

Conditionnellement à la conclusion de l'Entente d'infrastructures, la présente entente prend effet à sa date de signature et se termine lorsque l'ensemble des obligations des Parties prévues aux présentes auront été réalisées.

9. RÉSILIATION

MONTRÉAL peut mettre fin à la présente entente en transmettant un simple avis écrit à CÔTE-SAINT-LUC dans les cas suivants :

9.1 si l'Entente d'infrastructures est résiliée;

9.2 si la Résolution n'est pas adoptée;

CÔTE-SAINT-LUC renonce à tout recours contre MONTRÉAL en raison de la résiliation de la présente entente conformément au présent article.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 La présente entente lie les Parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs.

pte

- 10.2 Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de CÔTE-SAINT-LUC

CÔTE-SAINT-LUC fait élection de domicile au 5801 boulevard Cavendish, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 3C3, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Mohammed Ali, ing., P.Eng., Gestionnaire de l'ingénierie ou au Service du greffe de CÔTE-SAINT-LUC.

Élection de domicile de MONTRÉAL

MONTRÉAL fait élection de domicile au 2140, avenue Madison, 3^e étage, Montréal, Québec, H4B 2T4 et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, M. Pierre Boutin avec copie conforme au Chef de division du Bureau technique, M. Pascal Trottier.

- 10.3 La présente entente est interprétée selon les lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.
- 10.4 Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que les stipulations de la présente entente n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre des Parties, mais qu'au contraire, elles ont été librement discutées entre elles.
- De plus, chacune des Parties, après avoir obtenu les explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations des présentes et après avoir pris avis sur leur portée, se déclarent satisfaites de leur état lisible, compréhensible et raisonnable.
- 10.5 Les droits et obligations de l'une des Parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.
- 10.6 La présente entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.
- 10.7 Une clause de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres clauses qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce ____ jour de _____ 2020

VILLE DE MONTRÉAL :

Me Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement,
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

À CÔTE-SAINT-LUC, ce ____ jour de _____ 2020

VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC

Me Andrea Charon, conseillère générale

QAC

ANNEXE A

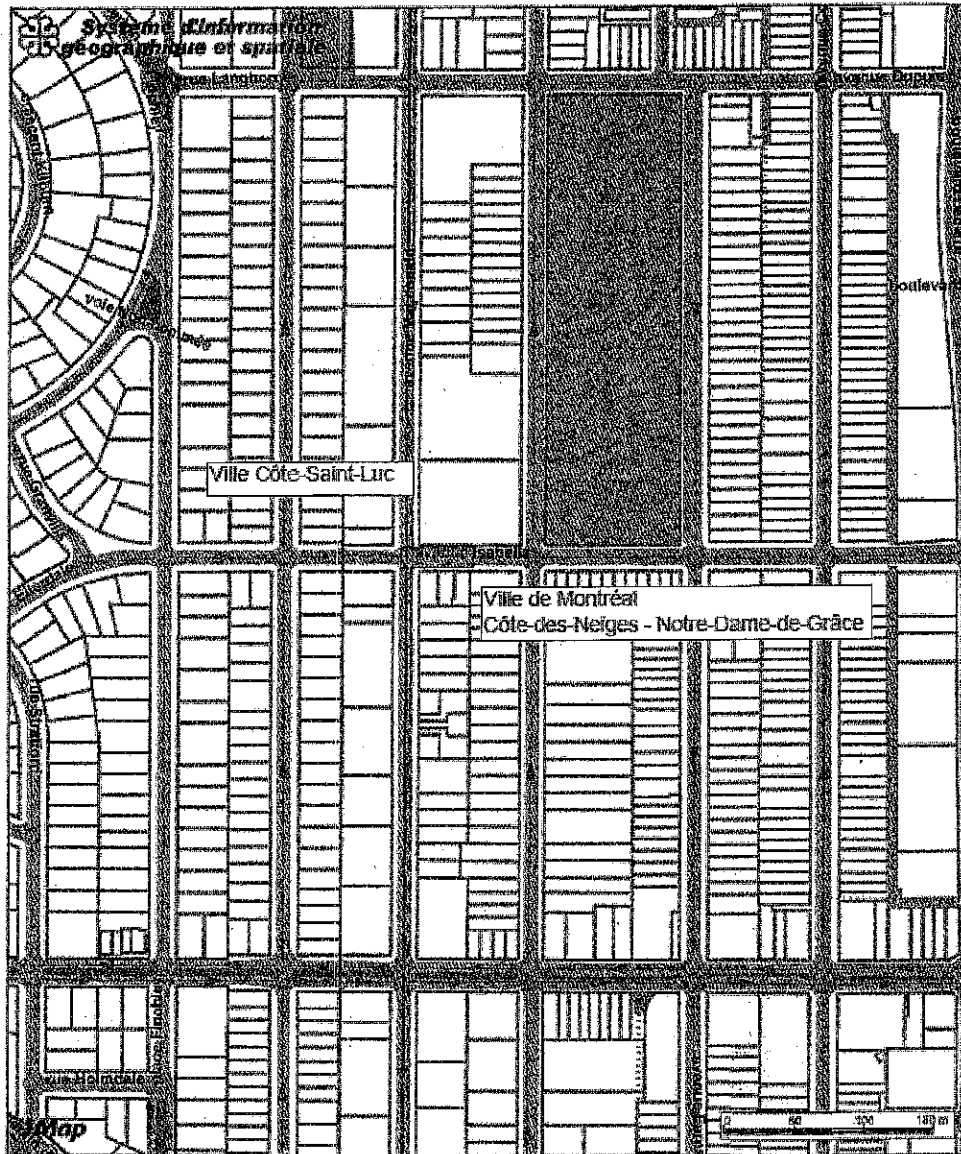
Résolution MONTREAL

ANNEXE B

Résolution CÔTE-SAINT-LUC

ANNEXE C

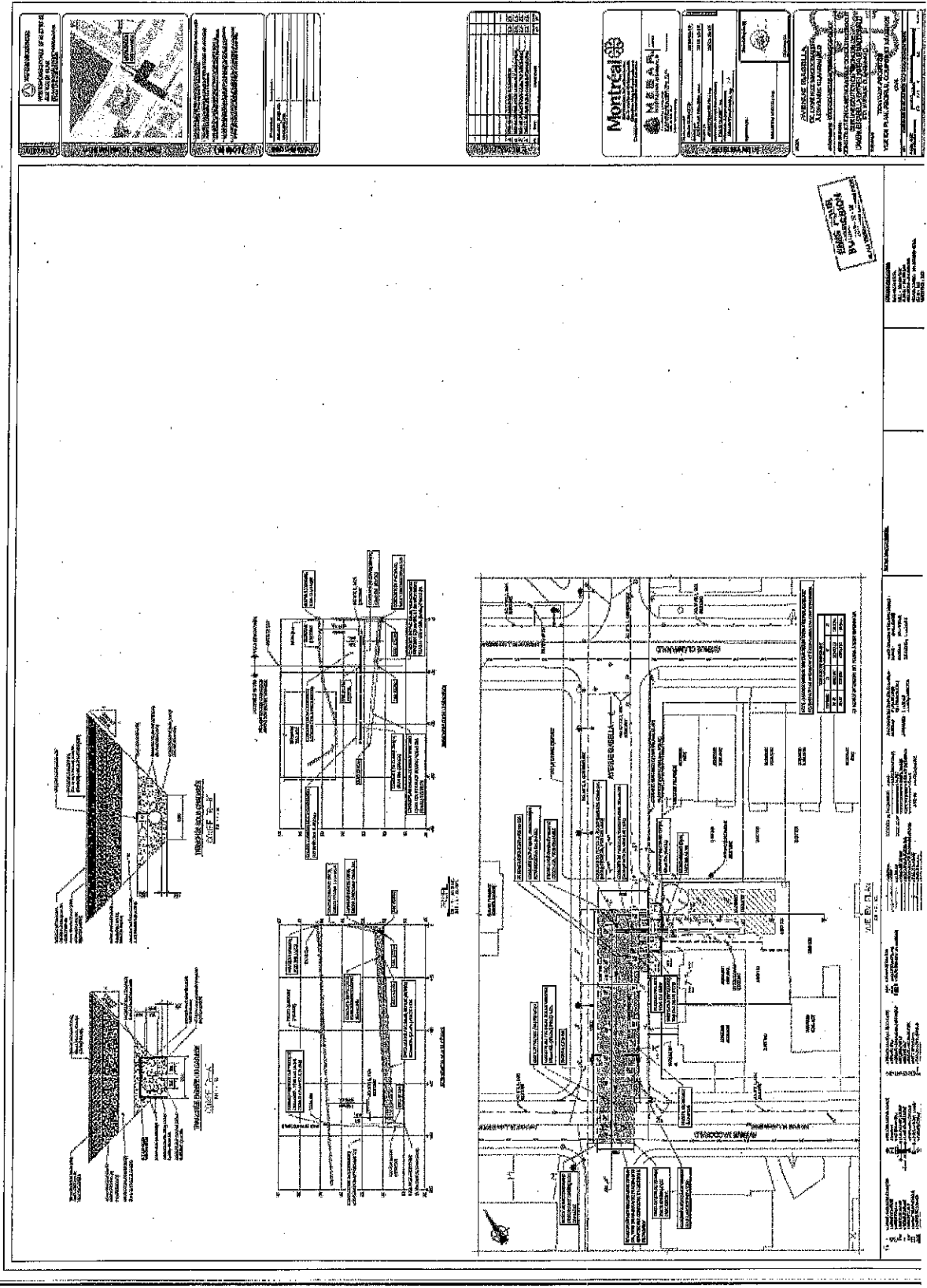
Plan de localisation de l'Ouvrage



Projet Isabella - Plan de localisation des travaux

ANNEXE D

Plan civil



[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. No specific words or phrases can be discerned.]